

MAIRIE DU PONTET
84130

18/TEC/222

ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
AVENUE SAINT-JEAN – RUE RAOUL FOLLEREAU

Le Maire de la commune du PONTET,

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R411.25 à R 411.28, R417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

Vu la demande formulée par Madame Dominique FRASQUET-SALIN de l'entreprise AYME TP du 16 avril 2018,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de terrassement pour le renforcement du réseau ENEDIS, il y a lieu de restreindre la circulation sur l'avenue Saint-Jean – rue Raoul Follereau,

Sur la proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie du PONTET.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise AYME TP est autorisée à effectuer les travaux de terrassement pour le renforcement du réseau ENEDIS du 27 avril 2018 au 01 juin 2018, de 8h00 à 16h45, la circulation sur l'avenue Saint-Jean – rue Raoul Follereau sera réglementée afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier, avenue Saint-Jean – rue Raoul Follereau, la circulation sera ralentie au niveau des travaux suite à un léger empiètement sur la chaussée. Le balisage de chantier sera établi sur la base de schéma 4-06, 4-05 ou 4-02 du manuel du chef de chantier -Voirie urbaine -Volume 3.

ARTICLE 3 : L'entreprise veillera à ce que le cheminement des piétons puisse être maintenu dans de bonnes conditions de sécurité.

ARTICLE 4 : Le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant au droit des travaux. Les véhicules en infraction au présent arrêté, seront enlevés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires. L'entreprise devra mettre en place la signalisation nécessaire au moins 48h00 avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 5 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

- La signalisation de restriction et de protection chantier est à la charge et sous responsabilité de
- l'entreprise AYME TP – chemin de l'Euze – BP 15 – 84330 CAROMB.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le directeur général des services de la mairie du PONTET,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie du PONTET,
- Monsieur le responsable du service de la police municipale de la commune du PONTET,
- Monsieur Jean-Paul AYME de l'entreprise AYME TP.

Notifié le 9 mai 2018

Le Maire,
qui certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire du présent acte



Pour le Maire et par délégation,
Adjoint délégué à la sécurité publique

Publié le 9 mai 2018

Jean-Louis COSTA